



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 21-2024

OBJET : **Autorisation d'occuper le Domaine Public rue Jean Moulin**
Livraison de placoplâtres
Stationnement d'un camion sur emplacements non réglementés
Demandeur : Mme BAUER Océane
Autorisation : Vendredi 26 avril 2024

Le Maire de la ville d'Uzès,
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande d'autorisation en date du 12/04/2024, présentée par Mme BAUER Océane (2 rue Jean Moulin 30700 UZES, 06 21 26 96 54) pour livraison de placoplâtres.
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation sur les voies concernées et assurer la sécurité des usagers pendant la période du déménagement, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner sur la voie de circulation de la rue Jean Moulin, avec un camion muni d'une grue articulée, à partir de la place du Dr Devèze, en laissant l'entrée du Foyer Soleil accessible, et ce jusqu'à la rue du 8 mai 1945.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à barrer la rue. Le panneau de type KC1 (rue barrée) sera positionné de part et d'autre de celle-ci.
- ARTICLE 3 :** **Le pétitionnaire est en charge de mettre en place l'affichage de stationnement interdit et la signalisation réglementaire 7 jours avant le jour de la livraison** pour les zones non payantes. L'installation du dispositif devra être constatée par la Police Municipale (04.66.03.48.40 policemunicipale@uzes.fr) le jour de l'affichage.
- ARTICLE 4 :** **Ces dispositions sont applicables le vendredi 26 avril 2024 de 8 heures à 12 heures.**
- ARTICLE 5 :** **Tout véhicule en infraction au jour et heures mentionnés pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, etc...ou tous autres produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.
- ARTICLE 7 :** **Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le revêtement.**
- ARTICLE 8 :** **A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.**
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 16/04/2024
Le Maire,
Jean-Luc Chapon



Ville d'Uzès – B.P 71103 – 30701 UZES Cedex – Tel 04 66 03 48 40 – policemunicipale@uzes.fr